EDICT DV ROY,

PORTANT CREATION en tiltre d'Office formé de deux Procureurs Poſtulans és Eſlections ordinaires, particulieres & greniers à Sel, outre le nombre cy deuant eſtably.

Verifié en la Cour des Aydes, le ſixieſme Mars mil ſix cens vingt-ſix.

A PARIS,
Chez C. MOREL, & P. METTAYER,
Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DCXXVI.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.

Case
F
39
.326
1626 fem
no.10

48-1127

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous preſens & à venir, Salut. La Iuſtice eſtant le plus ſolide appuy des Royaumes & Monarchies, le principal deſir des feuz Roys nos predeceſſeurs & le noſtre particulier, outre noſtre inclination naturelle depuis noſtre auenement à la Couronne, a eſté de la faire rendre & pourſuiure le plus commodement que faire s'eſt peu, par perſonnes de probité & de capacité qui fuſſent par vne longue experience verſez en icelle ſelon ſes degrez de diſtribution : Ce qui auroit meu le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere, de creer quelque nombre de Procureurs en tiltre d'office en chacune Eſlection, tant ordinaire que particuliere, des greniers à ſel du Royaume contenu au roolle & Arreſt du Conſeil du vingt-troiſieſme Iuillet mil ſix cens treize, Et d'autant que les affaires croiſſent, il nous a eſté tres-humblement

remonſtré en noſtre Conſeil que les Procureurs creez par ledit Edict auroient eſté eſtablis eſdites Eſlections & greniers à ſel en ſi petit nombre que les expeditions des affaires qui s'y traittent demeurent, n'y ayant aſſez de Procureurs pour faire les pourſuittes, Nous aurions par Arreſt de noſtre Conſeil du vingt-troiſieſme Auril dernier cy attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, ordonné que le nombre des Procureurs ſera augmenté de deux en chacune deſdites Eſlections & greniers à ſel, outre ceux qui ſont de preſent pourueuz & inſtalez, & que pour cet effect les quittances de finance en ſeroient expediees par le Treſorier de nos parties Caſuelles en charge. A CES CAVSES voulans ſubuenir à nos ſubiets ſelon l'exigence des cas, afin de leur donner moyen d'obtenir la Iuſtice promptement & facilement és Sieges de noſdites Eſlections & greniers à ſel, AVONS de l'aduis de noſtre Conſeil & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & auctorité Royale, par ceſtuy noſtre Edict perpetuel & irreuocable, creé & erigé, creons & erigeons en tiltre d'office formé en noſdites Eſlections tant ordinai-

res que particulieres & greniers à sel de nostre Royaume, le nombre de deux Procureurs en chacune d'icelles, outre & pardessus le nombre cy deuant estably en consequence de l'Edict de quatre vingts dix-sept, pour y estre dés à present & lors que vacation y escherra cy apres par nous pourueu de personnes capables, pour iouïr par eux desdits offices, aux mesmes honneurs, prerogatiues, droicts, profits & emolumens, tels & semblables dont iouïssent ceux qui ont cy deuant esté establis en nos Bailliages & Sieges Presidiaux ordinaires & particuliers, & lesquels pourront auec ceux qui sont à present pourueuz & iouïssent de pareils offices exclusiuement à tous autres, postuler, occuper, interuenir pour les parties esdits Sieges de nos Eslections ordinaires, particulieres & greniers à sel, sans qu'aucuns s'y puissent entremettre en aucune façõ, leur interdisant dés à present l'entree de nosdites Eslections & greniers à sel, pour y plaider & postuler pour les parties, sur peine de faux & de nullité de procedures, esquelles ils auroient occupé & comparu.

SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenãs nos

Cours des Aydes, Preſidens & Eſleuz en nos Eſlections, Grenetiers deſdits greniers, & à chacun d'eux endroit ſoy comme à luy appartiendra, que de noſtre preſent Edict ils verifient, facent lire, publier, enregiſtrer, garder & obſeruer inuiolablement de point en point, & du contenu iouïr & vſer plainement & paiſiblement les deux qui ſeront par nous pourueuz deſdits offices de Procureurs poſtulans preſentement creez en chacune deſdites Eſlections & greniers à ſel, Ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques, Pour leſquelles, & ſans preiudice d'icelles ne ſera differé, & dont ſi aucunes interuiennent, Nous en auons à noſdites Cours des Aydes reſerué & attribué la cognoiſſance, & icelle interdite & defendue, interdiſons & defendons à tous nos autres Iuges quelſconques : CAR tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant auſſi que les fonctions deſdits offices ayent cy deuant eſté faictes & exercees par les Procureurs des Bailliages & Sieges ordinaires, & tous Edicts, Ordonnances, Reglemens, mandemens, defenſes & Lettres à ce contraires, auſquelles & aux dero-

gatoires des derogatoires y cõtenuës, Nous auons pour ce regard & sans preiudicier en autres choses, derogé & derogeons par ces presentes : Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons faict mettre nostre seel à icelles, sauf en autre chose nostre droict, & l'autruy en toutes.

DONNE' à Paris au mois d'Auril, l'an de grace mil six cens vingt-cinq. Et de nostre regne le seiziesme.

Signé, LOVIS.

Et sur le reply, Par le Roy.

DE LOMENIE.

Et à costé, VISA. Et seellé du grand seau de cire verte, sur lacqs de soye rouge & verte. Et sur ledit reply est encore escrit,

Leu, publié & enregistré par le commandement du Roy, porté par Monseigneur le Comte de Soissons, assisté des Sieurs Barentin & Aubry, Conseillers au Conseil d'Estat de sa Maiesté, Ouy ce consentant le Procureur General dudit Seigneur. A Paris en la Cour des Aydes les Chambres assemblees, le sixiesme iour de Mars, l'an mil six cens vingt-six.

Signé, PAVLMIER.

EXTRAICT DES REGISTRES DE LA COVR des Aydes.

VEV par la Cour les Chambres assemblees, les Lettres patentes du Roy en forme d'Edict, donnees à Paris au mois d'Auril mil six cens vingt-cinq, signees Louis, & sur le reply, Par le Roy, De Lomenie, & à costé Visa, & seellees de cire verte sur lacs de soye rouge & verte, portant creation & erection en tiltre d'office formé de deux Procureurs en chacune des Esiections & greniers à sel de ce Royaume, outre & pardessus le nombre estably par l'Edict du feu Roy mil cinq cens quatre vingts dix-sept, pour y estre pourueu de personnes capables & par iceux ioüir desdits offices, aux mesmes honneurs, prerogatiues, droicts, profits & emolumens semblables dont ioüissent ceux qui ont esté cy deuant establis és Bailliages & Sieges Presidiaux, lesquels pourroient auec ceux de present pourueuz, & ioüissans de pareils offices excluſiuement à tous autres, postuler, occuper, interuenir pour les parties esdits Sieges des Esiections ordinaires, particulieres & greniers à sel, sans qu'aucuns s'y puissent entremettre en aucune façon. Veu aussi les

actes

actes d'oppositions formees au Greffe de ladite Cour par les Procureurs postulans de l'Election de Paris, & des Procureurs és Elections & greniers à sel de Chasteaudun & Chinon, les seizieſme May, vingt-huictieſme Aouſt & vingt-quatrieſme Octobre mil ſix cens vingt-cinq. Concluſions du Procureur General du Roy, & tout conſideré : LA COVR dit qu'elle ne peut entrer en la verification deſdites Lettres. Faict à Paris en la Cour des Aydes le quinzieſme iour de Decembre, l'an mil ſix cens vingt-cinq.

Signé, DV PIN, Par Ordonnance de la Cour.

LETTRES DE IVSSION.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour des Aydes à Paris, Salut. Nous auons fait veoir en noſtre Conſeil voſtre Arreſt du quinzieſme de ce mois, par lequel vous auez dit ne pouuoir entrer à la verification de nos Lettres patentes en forme d'Edict du mois d'Auril dernier, portant creation &

erection en tiltre d'Office formé de deux Procureurs poſtulans en chacune des Eſlections & Greniers à Sel de ce Royaume, outre le nombre y eſtabli cy deuant par autre Edict du feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & pere que Dieu abſolue, en l'annee mil cinq cens quatre-vingt dix-ſept. Et d'autant que nous n'auons reſolu ladite augmentation de deux ſeulemẽt, que pour bonnes & grandes conſiderations, & meſmes ſur aucunes plaintes & remonſtrances à nous faictes, que le nombre de quatre eſtabli eſdites Eſlections & Greniers à Sel, par ledit Edict de quatre-vingt dix-ſept, n'eſt ſuffiſant pour ſeruir les parties qui ſe rencontrent auoir procez eſdites Eſlections & Greniers à Sel, qui ſont deux Iuriſdictions ſeparees, & que pour ces raiſons nous voulons noſtredit Edict auoir lieu, & eſtre executé, puis que nos ſubiects en receuront du ſoulagement par l'abbreuiation de leurs procez: A CES CAVSES nous vous mandons & ordonnons & tres-expreſſément enjoignons par ces preſentes ſignees de noſtre main, que nous voulons vous ſeruir de premiere & derniere Iuſſion, & tous autres commandemens que vous pourriez ſur ce

attendre de nous, que reprenant iceluy noſtredit Edict du mois d'Auril dernier, Vous ayez incontinent & tous autres affaires ceſſans, ſans remiſe ny difficulté quelsconques à proceder à la verification d'iceluy, pour auoir lieu & eſtre executé ſelon ſa forme & teneur : Enjoignant à noſtre Procureur General faire toutes pourſuittes & diligences pour l'execution de ceſte noſtre volonté, nonobſtant voſtredit Arreſt cy attaché ſouz noſtre contre-ſeel, Les oppoſitions y mentionnees, auſquelles nous ne voulons que vous ayez aucun égard, & quelconques autres Edicts, Ordonnances, Reglemens, Mandemens, Defenſes & Lettres à ce contraires, auſquels & aux derogatoires des derogatoires y contenues, Nous auons derogé & derogeons par ceſdites preſentes : Car tel eſt noſtre plaiſir.

DONNE' à Paris le dix-ſeptieme iour de Decembre, l'an de grace mil ſix cens vingt-cinq, & de noſtre regne le ſezieſme, Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſcellé de cire jaune ſur ſimple queuë.

EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour des Aydes.

VEV par la Cour les Chambres assemblees, l'Arrest d'icelle du quinziesme Decembre dernier, par lequel elle auroit dit ne pouuoir entrer à la verification des Lettres Patentes du Roy, en forme d'Edict du mois d'Auril mil six cens vingt-cinq, de creation en tiltre d'Office formé, de deux Procureurs en chacune des Esfections & Greniers à Sel de ce Royaume outre & par dessus le nombre estably par l'Edict du feu Roy de l'an mil cinq cens quatre-vingt dix-sept. Lettres Patentes du Roy donnees à Paris le dix-septiesme dudit mois de Decembre, Signees LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, De Lomenie: & scellees, portant Iussion & mandement à ladite Cour que sa Maiesté veut seruir de premiere & derniere Iussion, & tous autres commandemens qu'elle pourroit attendre de sadite Maiesté à proceder incontinent, & tous autres affaires cessans, sans remise ny difficulté à la verification d'iceluy Edict, nonobstant & sans auoir égard audit Arrest de refus, ny oppositions y mentionnees, & quelconques autres Edicts, Ordonnances, Reglemens, Mandemens & Lettres à ce contraires, Conclusions du Procureur general du Roy, & tout considere, La Cour dict qu'elle ne

peut ſe departir de ſon Arreſt du quinzieſme Decembre mil ſix cens vingt-cinq. Faict à Paris en la Cour des Aydes le dix-ſeptieſme iour de Ianuier, l'an mil ſix cens vingt-ſix.

Signé, DV PIN, *Par Ordonnance de la Cour.*

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A noz amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour des Aydes à Paris, Salut. Nous auions eſtimé que ſans attendre autre plus exprés commandement de Nous que celuy qui eſtoit porté par nos Lettres patentes de Iuſſion du dix-ſeptieſme Decembre dernier, vous auriez procedé à la verification & enregiſtrement de noſtre Edict du mois d'Auril auſſi dernier, portant creation de deux Offices de Procureurs poſtulans en chacune des Eſlections & greniers à ſel de noſtre Royaume, outre le nombre qui a eſté cy deuant eſtably par autre Edict de l'annee mil cinq cens quatre vingts dix-ſept. Ce neantmoins par voſtre ſecond Arreſt du dix-ſeptieſme de ce mois vous auez dit ne vous pouuoir depar-

tir de celuy du quinzieſme Decembre, contreuenant en cela à ce qui eſt de nos volontez & commandemens, portez tant par noſtredit Edict que Lettres de luſſion, encores que vous ſoyez aſſez particulierement informez des raiſons & neceſſitez qui nous ont portez à ladite creation que nous voulons auoir lieu nonobſtant voſdits Arreſts de refus. A ces cauſes Nous vous mandons, ordonnons & tres-expreſſement enjoignons cette fois pour toutes, que ceſſans vos difficultez & tous autres affaires, vous ayez à proceder incontinent à la verification & enregiſtrement de noſtredit Edict du mois d'Auril dernier, pour auoir lieu & eſtre executé ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant voſdits Arreſts, oppoſitions & empeſchemens qui y pourroient eſtre donnez, auſquels nous ne voulons auoir aucun eſgard, ny aux remonſtrances que vous nous pourriez ſur ce faire, leſquelles nous tenons pour ouyes & entenduës, attendu l'eſtat & les neceſſitez preſentes de nos affaires: Enjoignant à noſtre Procureur General faire toutes pourſuittes & diligences pour l'execution de ceſte noſtre volonté: CAR tel eſt noſtre plaiſir.

DONNE' à Paris le dix-neufieſme iour de Ianuier, l'an de grace mil ſix cens vingt-ſix, & de noſtre regne le ſeizieſme.

Signé, LOVIS.

Et plus bas, Par le Roy.

DE LOMENIE.

Et ſeellé de cire iaune ſur ſimple queuë